

DECRET n° 87-156 du 21 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (O.D.E.F.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 71-204 du 13 novembre 1971 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) ;

Sur proposition du ministre du développement Rural,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 86-23 du 13 février 1986 portant nomination de M. Tengué Kodjo Mawuenyéga, directeur général de l'ODEF.

Art. 2 — M. Agogno Koffi, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon, est nommé directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-157 du 21 octobre 1987 portant nomination du directeur de l'enseignement et de la formation agricoles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Sur proposition du ministre du développement Rural,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, notamment en son article 1er le décret 86-21 du 13 février 1986 nommant M. Koffi Opackou Kwaku, directeur de l'enseignement et de la formation agricoles.

Art. 2 — M. Doumassi Komlan Mensah, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon, est nommé directeur de l'enseignement et de la formation agricoles.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-158 du 21 octobre 1987 accordant remise de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de l'installation solennelle de la commission nationale des Droits de l'Homme, toute personne condamnée pour crimes et

délits de droit commun à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret, bénéficie d'une remise gracieuse d'un sixième de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise sera calculée sur la peine la plus grave.

Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise gracieuse prévue à l'article premier, les personnes condamnées pour détournement de deniers publics, complicité ou recel de détournement de deniers publics.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-159 du 23 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 71-63 du 1er avril 1971 fixant les nouvelles limites de la Commune de Lomé ;

D E C R E T E :

Article premier — Les articles 4 et 5 du décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 — (Nouveau) Les services administratifs de l'arrondissement sont dirigés par un secrétaire d'arrondissement nommé par le maire sur proposition du secrétaire général de la mairie.

Il est responsable, sous l'autorité de l'adjoint au maire chargé de l'arrondissement, de l'administration de l'arrondissement.

Article 5 (Nouveau) Il est créé dans chaque arrondissement un conseil d'arrondissement.

Les conseillers municipaux appartenant à un même arrondissement forment le conseil d'arrondissement lorsqu'ils se réunissent au niveau de l'arrondissement ou traitent des affaires du ressort de celui-ci.

Art. 2 — Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 du décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 sont abrogées.

Art. 3 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 octobre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA